

CONSEIL MUNICIPAL DE VERTRIEU
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 2 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 2 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SPITZNER Francis, Maire.

Etaient présents : BOULEAU Marie-France, CAILLOT Virginia, COCHAUD Guillaume, DECEVRE Hervé, JOUVENCEL Clément, MOREL Fernand, RAPET Gilles, SEGADO Denis, SPITZNER Laurent, SOLOMBRINO Mathieu

Absents excusés : DELES Florence, GONON Bernard

Secrétaire de séance : Madame CAILLOT Virginia

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire et débute par l'approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du présent conseil :

- 1- Mutualisation et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie
- 2- Modification du régime indemnitaire RIFSEEP
- 3- Questions diverses

DELIBERATION

1- Mutualisation et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la proposition de Territoire d'Énergie Isère (TE38), consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

Afin de pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune doit :

- Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie,
- S'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- Charger un agent de conduire la procédure de dépôt dans ses détails techniques et administratifs.

A défaut, il est également possible de confier à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités, afin d'atteindre le seuil minimum de certificats à réunir dans un dépôt. Depuis 2016, TE38 recueille auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'Etat, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

Le 1^{er} janvier 2018 marque le début de la 4^{ème} période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'Etat depuis le début du dispositif. Sa mise en œuvre repose sur de sensibles modifications de procédure de dépôt des dossiers.

Il peut ainsi exister différents schémas applicables par TE38, notamment en fonction de la date de réalisation des travaux (passée ou à venir). La procédure la plus adaptée sera proposée par TE38

sachant que ces procédures ne se différencient qu'en fonction de leurs délais. Quoiqu'il en soit, le principe de la valorisation financière au bénéfice de la collectivité repose sur une règle commune, exposée dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe (article 6).

Outre cet aspect, cette convention pluriannuelle mise à jour par délibération du Comité syndical du 23/09/2024, à établir entre TE38 et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE à TE38. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité avec 11 voix POUR, décide :

- D'approuver le principe de la convention de valorisation des certificats d'économies d'énergie ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention, et à fournir à TE38 tous les documents nécessaires à son exécution.
- Donne mandat à TE38 afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

2- Modification du régime indemnitaire RIFSEEP

Par délibération n°2019-05 en date du 25 février 2019, le Conseil Municipal a approuvé la mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP.

Une modification du régime indemnitaire RIFSEEP a été validée par délibération du conseil municipal n°2025 020 le 24 mars 2025 afin de modifier la liste des cadres d'emploi bénéficiant du RIFSEEP pour suivre l'évolution de carrière de nos agents et notamment lorsqu'il y a des avancements de grade. Les conditions de maintien du dispositif ont été également revues pour plus de précision. Par ailleurs, pour un régime plus juste, il a été décidé d'appliquer le dispositif du RIFSEEP à tous les agents contractuels sur un emploi permanent sans condition d'ancienneté.

Le Maire propose au Conseil Municipal de compléter l'article 3 en fixant un montant plancher et un montant plafond permettant ainsi la modulation des montants attribués aux agents au titre de l'IFSE. Il propose également d'ajouter une précision à l'article 8 concernant le sort de l'IFSE et du CIA en cas de congé longue maladie, congé longue durée ou congé grave maladie.

Compte-tenu de ces éléments, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de réviser les termes de la délibération du 24 mars 2025 comme suit :

Le dispositif du régime indemnitaire RIFSEEP se compose de deux éléments :

- 1) Une part fixe, l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions,
- 2) Une part variable, le CIA (complément indemnitaire annuel), liée à l'engagement professionnel et la manière de servir. Cette part, considérée comme facultative à l'origine, est constitutionnellement obligatoire, afin de garantir une parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat et celui applicable aux agents des collectivités territoriales.

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R 1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP. Cet élément de rémunération est lié à une sujétion particulière et doit être intégré dans la part IFSE du RIFSEEP.

Le RIFSEEP peut être attribué aux agents contractuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret 2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 16 décembre 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 11 voix POUR, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant le RIFSEEP

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés,
- Reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Valoriser le travail accompli dans le cadre des missions confiées aux agents
- Instaurer un système lisible et transparent,

Article 1 :

Le RIFSEEP est versé aux agents stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels quel que soit leur temps de travail et dès le premier jour de présence dans la collectivité.

Article 2 :

Le régime indemnitaire est composé d'une part fixe, l'IFSE, versée mensuellement et reposant sur une notion de groupes de fonctions, établis selon les critères suivants :

Critère 1 : fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire seront également reconnues. Il sera tenu compte du nombre d'années effectuées dans le domaine d'activité, de la polyvalence administrative et technique, du lien avec les équipes pédagogiques.

Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées aux horaires, aux relations avec des partenaires internes ou externes à la collectivité, à la tenue de régie de d'avance et de recettes.

Article 3 : Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Catégories	Groupes de fonctions	Cadre d'emploi	Plafonds annuels réglementaires	Montant plancher fixé par la collectivité	Montant plafond fixé par la collectivité
A	G1	Attachés territoriaux	36 210 €	5 000 €	15 000 €
B	G1	Rédacteurs territoriaux	17 480 €	3 000 €	10 000 €
	G2	Techniciens territoriaux	18 580 €	2 500 €	8 000 €
C	G1	Adjoint administratifs Agents de maîtrise Adjoint techniques	11 340 €	1 500 €	6 000 €
	G2	Adjoint techniques Adjoint d'animation	10 800 €	1 200 €	3 000 €

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, dans la limite des plafonds des primes octroyées aux agents de l'Etat, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent.

Il sera versé mensuellement, au prorata du temps de travail.

Article 4 : Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours
- A minima tous les 2 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, par délibération du conseil municipal, selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant). En cas d'indice trop bas ou négatif, le maire pourra proposer une revalorisation plus importante.

Article 5 :

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- La N.B.I.

Article 6 :

Le régime indemnitaire est composé **d'une part variable, le CIA**, tenant compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent, et notamment :

- respect de la hiérarchie et des élus
- ponctualité dans le rendu des travaux demandés
- savoir être vis à vis de ses collègues de travail et des usagers
- disponibilité et investissement dans ses missions
- pertinence des analyses et propositions
- gestion de ses missions en situation de surcroît de travail

L'attribution du CIA sera réalisée en fonction des résultats comptabilisés dans la fiche d'évaluation de l'agent selon le calcul ci-dessous :

- 6 critères satisfaits : 25 % du montant de l'attribution annuelle au titre de l'IFSE
- de 3 à 5 critères satisfaits : 20% du montant de l'attribution annuelle au titre de l'IFSE
- de 1 à 2 critères satisfaits : 10% du montant de l'attribution annuelle au titre de l'IFSE
- 0 critère satisfait : 0% du montant de l'attribution annuelle au titre de l'IFSE

Article 10 :

Le maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire (IFSE et CIA), et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 11 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

3- Questions diverses

*** Orientations budgétaires**

ORIENTATIONS BUDGETAIRES			
INVESTISSEMENT 2026			
Opération	Dépense à inscrire	Etat de la dépense	Subventions attendues
Escaliers chapelle cimetière	42 000 €	engagée	Département 8 886 € Région 14 218 €
Travaux d'agrandissement mairie	700 000 €	engagée	Etat 152 000 € Département 321 000 € Région 100 000 € CCBD 50 000 € TE38 17 000 €
Mobilier mairie	30 000 €		
Matériel informatique salle du conseil municipal	2 000 €		
Matériel divers en cas de besoin (cantine ou service technique)	5 000 €		
TOTAL	779 000 €		
RESTES A REALISER EXERCICE PRECEDENT			
Renforcement BT Longeray	4 927 €	engagée	
Ajout d'un luminaire EP rue Longe Rey			
Aménagement cheminement doux	35 000 €	engagée	CCBD 30 000 € Département 32 955 €
Travaux d'agrandissement mairie	350 000 €	engagée	
TOTAL	389 927 €		

Pour information
coût final 65 908 € HT

Les critères sont satisfaits si « conforme aux attentes » ou « supérieur aux attentes ».

Article 7 : bénéficieront du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Catégories	Groupes de fonctions	Cadre d'emploi	Plafonds annuels réglementaires	Montant de base
A	G1	Attachés territoriaux	6 390 €	Maximum 25% de l'attribution au titre de l'IFSE
B	G1	Rédacteurs territoriaux	2 380 €	
	G2	Techniciens territoriaux	2 535 €	
C	G1	Adjoint administratifs Agents de maîtrise Adjoint techniques	1 260 €	
	G2	Adjoint techniques Adjoint d'animation	1 200 €	

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera défini par l'autorité territoriale, dans la limite des plafonds des primes octroyées aux agents de l'Etat, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent. Il fera l'objet d'un versement annuel (sur le salaire du mois de juin). Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation préalable.

Article 8 :

L'agent continuera à percevoir son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Pour les congés de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle sera donc conservée à 90 % les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. Le montant du CIA sera proratisé en fonction de la durée de présence sur l'année.

Dans le cadre d'une maladie professionnelle imputable au service ou accident de service, l'IFSE est maintenue en totalité. Le montant du CIA sera proratisé en fonction de la durée de présence sur l'année.

Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, l'ensemble du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera proratisé en fonction de la quotité du temps partiel.

Dans le cas d'un congé longue maladie, d'un congé longue durée ou d'un congé grave maladie, l'IFSE et le CIA ne seront pas maintenus.

Article 9 :

Le montant total annuel de l'IFSE et du CIA ne pourra être supérieur au montant indiqué ci-après :

Catégories	Groupes de fonctions	Cadre d'emploi	Plafonds annuels réglementaires
A	G1	Attachés territoriaux	42 600 €
B	G1	Rédacteurs territoriaux	19 860 €
	G2	Techniciens territoriaux	21 115 €
C	G1	Adjoint administratifs Agents de maîtrise Adjoint techniques	12 600 €
	G2	Adjoint techniques Adjoint d'animation	12 000 €

** décisions du maire pour information aux élus :*

- **décision n°4/2025 du 8 décembre 2025** : avenant n°1 au lot 4 (charpente bois couverture tuiles) du marché de travaux à procédure adaptée : réhabilitation et extension du bâtiment de la mairie
- **décision n°1/2026 du 19 janvier 2026** : avenant n°1 au lot 6 (menuiseries extérieures alu, serrurerie) du marché de travaux à procédure adaptée : réhabilitation et extension du bâtiment de la mairie
- **décision n°2/2026 du 22 janvier 2026** : avenant n°1 au lot 7 (menuiseries extérieures bois) du marché de travaux à procédure adaptée : réhabilitation et extension du bâtiment de la mairie
- **décision n°3/2026 du 23 janvier 2026** : réalisation des travaux de restauration des escaliers de la chapelle funéraire du cimetière de Vertrieu (pièce nécessaire à la demande de subvention régionale)

** point sur les dossiers en cours :*

- travaux Mairie : le chantier a démarré le 6 janvier 2026, aucun retard n'est à déplorer malgré des adaptations en raison des erreurs sur les plans.

** tour de table*

- **Francis SPITZNER** : un rappel a été fait auprès de la CC des Balcons du Dauphiné afin que les régularisations financières liées aux acquisitions foncières de la Via Rhôna puissent être réalisées rapidement.
- **Marie France BOULEAU** : une gerbe sera déposée sur la stèle du 19 mars 1962. Nous restons dans l'attente des informations à propos des cérémonies organisées par la FNACA.
- **Fernand MOREL** :
 - > Le véhicule incendié au stade a été évacué ce jour sans facturation à la commune.
 - > Cheminement doux : les barrières seront prochainement installées.
- **Hervé DECEVRE** :
 - > Le devis pour le nettoyage des grilles d'eaux pluviales fera l'objet d'une validation pour une intervention au printemps.
 - > L'avis du Département a été sollicité pour une nouvelle réglementation de la circulation rue du Raz Buisson. Un rappel leur sera adressé afin que Monsieur le Maire puisse prendre un arrêté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h32.

Prochain conseil municipal : 5 février 2026.

Procès-Verbal arrêté au commencement de la séance du 5 février 2026.

Le Maire,
Francis SPITZNER



La secrétaire de séance,
Virginia CAILLOT



